

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS

La loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux est parue au Journal officiel le 21 juin 2008. Outre l'évaluation comportementale à la demande du maire, elle impose cette évaluation pour tous les chiens appartenant à la première et à la deuxième catégorie ainsi que pour tout chien ayant mordu. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur de l'animal sur une liste départementale.

1 - A LA DEMANDE DU MAIRE

- **Quel chien :** tout chien, quel que soit son type morphologique.
- **Résultat de l'évaluation :** communiqué au maire par le vétérinaire (NB : le secret professionnel ne peut pas être évoqué)
- **Objectif :** permettre au maire de prendre des mesures de prévention (ex : imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude ; port de la muselière dans les lieux publics etc.)

2 - CHIENS DE 1^{re} ET 2^e CATEGORIE

Quel chien ?

- ▶ chiens de 1^{re} ou 2^e catégorie répondant **aux critères morphologiques définis dans l'arrêté du 27 avril 1999**
- ▶ chiens de 1^{re} et 2^e catégorie âgés de plus de 8 mois
- ▶ avant l'âge de 12 mois pour **les jeunes chiens**
- ▶ chiens de 1^{re} catégorie : dans un délai de 6 mois
=> avant le 31 décembre 2008
- ▶ chiens de 2^e catégorie : dans un délai de 18 mois
=> avant le 31 décembre 2009
- **Résultat de l'évaluation :** remis au propriétaire pour remise au maire
- **Objectif :** obtention par le propriétaire du permis de détention délivré par le maire
- **Implications pratiques :**
 - cette évaluation pourra être renouvelée dans des conditions qui seront définies par décret ; le maire pourra en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation ;
 - **lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire ;**
 - **si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.**

3 - CHIENS MORDEURS

- **Quel chien :** tout chien ayant mordu, évaluation à réaliser pendant la période de mise sous surveillance sanitaire.
- **Résultat de l'évaluation :** communiqué au maire de la commune de résidence du propriétaire du chien.
- **Objectif :** le maire ou, à défaut, le préfet pourra imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue par la loi.
- **Implications pratiques :** l'absence de respect de ces obligations pourra conduire à l'euthanasie de l'animal sur ordre du maire ou du préfet.

COMMENT ÊTRE VÉTÉRINAIRE ÉVALUATEUR

- **Faire une demande auprès de la DDSV** accompagnée de :
 - l'identité du praticien et l'adresse professionnelle où l'évaluation comportementale d'un chien pourra être effectuée
 - la date d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire ainsi que, le cas échéant, celle de tout autre document attestant d'une qualification reconnue par l'Ordre des vétérinaires
 - une lettre indiquant les compétences et les expériences du vétérinaire dans le domaine du comportement animal ainsi que toute qualification reconnue par l'Ordre des vétérinaires ; le vétérinaire y stipulera aussi son engagement à réaliser les évaluations comportementales qui lui seront soumises.

RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE ET EXPERTISE

- **La décision relative au sort du chien reste du ressort du seul préfet ou du maire.** La responsabilité n'est donc pas assumée par le vétérinaire qui ne sera pas exposé à une mise en cause de sa responsabilité pénale, dès lors que l'évaluation aura été réalisée dans les règles de l'art. Les vétérinaires ont une **obligation de moyens et d'indépendance.**
- Le vétérinaire évaluateur, qui doit, plus encore que le vétérinaire traitant, préserver son indépendance et le manifester de façon objective, sera le plus souvent **bien inspiré de refuser la mission qui lui serait ainsi confiée par l'un de ses clients.**



à noter

- Retrouvez l'intégralité des fiches sur le site www.veterinaire.fr (page d'accueil) ☞ Conseil Supérieur (carte de France en bas à gauche) ☞ Vété pratique ☞ Documents ☞ Fiches pratiques
- A lire également : articles parus de la ROV n°33 (pages 34 et 35) et n°34 (pages 5 et 15 à 18)
- Revue de l'Ordre des Vétérinaires / août 2008 / Fiche réalisée par Dona Sauvage